

N°ARR23_0241

Urbanisme, aménagement et attractivité
commerciale//



ARRETE DU MAIRE

ARR23_0241 - Arrêté portant incorporation dans le domaine privé communal des terrains non bâtis sis rue Lucien Boxstaël à Montigny-lès-Cormeilles cadastrés section AN020 et AN320

Le Maire de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général des propriétés des personnes publiques, et notamment son article L.1123-1,

Vu le Code civil, et notamment son article 713,

Vu le Code du domaine de l'Etat, et notamment son article L.27 bis,

Vu la commission communale des impôts directs en date du 22 avril 2022,

Vu les arrêtés n°ARR.2022.0290 et 0291 relatifs à la constatation de la vacance des parcelles cadastrées AN020 et AN320,

Vu la délibération n°23.059 du 22 juin 2023 incorporant ces biens dans le domaine privé communal,

Vu l'arrêté n°ARR.2023.0225 du 27 juin 2023 portant délégation de signature à Monsieur Marcel SAINT-AUBIN,

Considérant que toutes les formalités de publicité ont été régulièrement effectuées,

ARRETE

Article 1 : La propriété des terrains non bâtis susmentionnés est attribuée à la Commune de Montigny-lès-Cormeilles en application de l'article 713 du Code civil et conformément aux dispositions des articles L.27 bis du Code du domaine de l'Etat et L.1123-1 du Code général des propriétés des personnes publiques.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de la publicité foncière.

Pour la publication de cet arrêté, il est précisé :

- Qu'il est impossible, en raison de la situation d'abandon, d'indiquer l'origine de propriété des biens objet du présent arrêté ;
- Qu'il est, en outre, impossible de certifier l'identité du dernier propriétaire.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte et/ou d'un recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 13 juillet 2023

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre du présent arrêté pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

- la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil
- la date de sa publication sur le site internet de la Commune
- ou à compter de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.

Pour le Maire,

Jean-Noël CARPENTIER,

Marcel SAINT-AUBIN,
Adjoint au Maire



Mis en ligne sur le site de la
ville le : 15/07/2023